

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.169/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 décembre 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 9 juin 1982 contre le Ministère des Travaux Publics en raison du fait que dans l'annuaire des Téléphones de la zone de Bruxelles, édition 82/83, toutes les institutions dépendant de la S.A. Canal et Installations Maritimes et situées en région de langue néerlandaise, sont également mentionnées en français.

Dans son avis n° 12.296/II/P du 17 septembre 1981 concernant la même plainte au sujet de mentions dans l'édition 80/81, la C.P.C.L. a estimé que les services de la S.A. Canal et Installations Maritimes à Bruxelles-Capitale doivent être mentionnés dans les deux langues mais que les dépôts le long du canal, dont les activités sont locales et qui peuvent dès lors être considérés comme

./..

des services locaux de la région homogène de langue néerlandaise, doivent être mentionnés uniquement en néerlandais dans l'annuaire des téléphones.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.